



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/TTO/CO/2
17 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Quarante et unième session

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION**

Observations finales: Trinité-et-Tobago

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Trinité-et-Tobago (CRC/C/83/Add.12) à ses 1096^e et 1097^e séances (voir CRC/C/SR.1096 et 1097), le 16 janvier 2006, et a adopté, à sa 1120^e séance, le 27 janvier 2006, les observations finales suivantes.

A. Introduction

2. Le Comité prend note avec satisfaction du rapport informatif et détaillé présenté par l'État partie de même que des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/TTO/Q/2), qui permettent une meilleure compréhension de la situation des enfants dans l'État partie. Il se félicite également du dialogue ouvert qu'il a eu avec la délégation de haut niveau.

B. Aspects positifs

3. Le Comité prend note de la promulgation des lois suivantes qui visent à améliorer la mise en œuvre de la Convention:

a) Loi portant création de l'Office de l'enfance (n° 64 de 2000), organe chargé de recueillir les plaintes des enfants bénéficiant de soins de remplacement;

b) Loi relative aux crèches, familles d'accueil et résidences communautaires pour les enfants (n° 65 de 2000), visant à assurer la conformité de tous les foyers pour les enfants avec les normes et règles existantes;

c) Loi sur les dispositions diverses (relatives aux enfants) (n° 66 de 2000), harmonisant les lois qui concernent les enfants;

d) Loi (portant modification de la loi) relative aux enfants (n° 68 de 2000), définissant un enfant comme un individu âgé de moins de 18 ans;

e) Loi sur l'adoption d'enfants (n° 67 de 2000), ayant pour objet de réglementer les procédures d'adoption.

4. Le Comité apprécie également la création, en 1999, de l'Unité des droits de l'homme au sein du Ministère de la justice.

5. Le Comité note avec intérêt la mise en place, en 2004, d'un projet pilote de tribunal des questions familiales, ainsi que son extension possible à d'autres régions.

6. Le Comité se félicite de la ratification, en 2000, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967.

7. Le Comité se félicite de la ratification, en 2004, de la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et, en 2003, de la Convention n° 182 de la même organisation concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

Recommandations précédentes

8. Le Comité regrette que certaines des recommandations figurant dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.82) adoptées après l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/11/Add.10) n'aient bénéficié que d'un suivi insuffisant, en particulier celles relatives: à la coordination; à la collecte de données; à l'affectation de ressources pour les enfants; aux sévices, mauvais traitements et violences familiales; aux châtimens corporels; aux soins de remplacement; à la santé procréative; à l'éducation; aux enfants des rues; au travail des enfants; à l'administration de la justice pour mineurs. Ces recommandations sont réitérées dans le présent document.

9. Le Comité encourage vivement l'État partie à faire tout son possible pour mettre en œuvre les recommandations figurant dans les observations finales sur le rapport initial qui ne l'ont pas encore été et à répondre aux inquiétudes exprimées dans les présentes observations finales.

Législation

10. Tout en se félicitant des lois promulguées en 2000 en vue d'harmoniser la législation nationale avec la Convention, le Comité constate avec une profonde préoccupation que ces textes ne sont pas entrés en vigueur, hormis la loi portant diverses dispositions (relatives aux enfants) (n° 66 de 2000).

11. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la promulgation de ces lois et leur entrée en vigueur rapide.

Plan d'action national

12. Le Comité accueille avec satisfaction la création du Comité interministériel chargé de coordonner les efforts en vue de la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur des enfants, de même que les efforts de l'État partie pour réviser le PAN de manière à l'aligner sur les objectifs fixés lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants. Il note cependant avec inquiétude que l'adoption du PAN révisé par le Cabinet a été reportée à février 2006.

13. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter en urgence le Plan d'action national révisé en vue de la mise en œuvre intégrale de la Convention, couvrant tous les domaines de celle-ci et incorporant les objectifs et buts fixés dans le document intitulé «Un monde digne des enfants», adopté lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, et d'allouer suffisamment de ressources humaines et financières pour son application. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de demander l'assistance technique de l'UNICEF, entre autres, et d'associer la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre de ce plan d'action national.

Coordination

14. Le Comité note que de nombreux ministères et organes jouent un rôle dans la mise en œuvre de la Convention. Il reste préoccupé par le manque de coordination claire et structurée entre ces organes.

15. Le Comité recommande à l'État partie d'établir une coordination claire et structurée entre tous les organes concernés.

Suivi indépendant

16. Le Comité prend acte de l'existence d'un médiateur dans l'État partie, mais est préoccupé par l'absence de mécanisme indépendant ayant pour mandat spécifique de surveiller et d'évaluer régulièrement les progrès enregistrés dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans le cadre soit du Bureau du médiateur, soit d'une institution distincte, et habilité à recevoir et instruire les plaintes déposées par des enfants ou en leur nom.

17. Le Comité encourage l'État partie à créer, en tenant compte de son Observation générale n° 2 de 2002 (CRC/GC/2002/2) sur les institutions nationales de défense des droits de l'homme et conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale), un mécanisme indépendant et efficace qui, soit au sein du Bureau du médiateur existant, soit sous la forme d'une entité distincte, surveillerait la mise en œuvre de la Convention et examinerait les plaintes émanant d'enfants ou de leurs représentants rapidement et dans le respect de leur sensibilité. Un tel organe devrait se voir attribuer des ressources humaines et financières adéquates et être rendu facilement accessible aux enfants. Le Comité recommande également à l'État partie de solliciter à ce sujet les conseils techniques du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

Ressources pour les enfants

18. Tout en notant l'évolution positive de la conjoncture économique dans l'État partie, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des crédits budgétaires alloués aux enfants et à la mise en œuvre de leurs droits, en particulier par le fait que l'allocation des ressources ne tient pas assez compte des disparités régionales.

19. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) De définir des priorités en termes d'allocations budgétaires pour garantir la mise en œuvre des droits des enfants au maximum des ressources disponibles;

b) De tenir compte du processus de décentralisation et des disparités régionales dans l'allocation des ressources;

c) De suivre une approche axée sur les droits pour concevoir et mettre en œuvre des projets de coopération internationale.

Collecte de données

20. Le Comité est préoccupé par l'absence de données statistiques complètes et à jour dans le rapport de l'État partie et l'inexistence d'un système national approprié pour collecter des données sur toutes les questions traitées par la Convention. De telles données sont cruciales pour la formulation, le suivi et l'évaluation des progrès accomplis; elles sont également essentielles pour déterminer les effets des politiques sur les enfants.

21. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer un système d'indicateurs et de collecte de données relatives à la Convention et ventilées par sexe, âge, commune et district. Il convient que ce système couvre tous les individus de moins de 18 ans, l'accent étant mis sur les plus vulnérables, à savoir les enfants pauvres, les enfants handicapés, les enfants de famille monoparentale, les enfants victimes de sévices sexuels, d'exploitation sexuelle, d'exploitation économique ou de traite des êtres humains, et les enfants des rues. Le Comité encourage en outre l'État partie à utiliser ces indicateurs et données afin d'élaborer des lois, politiques et programmes destinés à garantir la pleine application de la Convention. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF, entre autres.

Diffusion

22. Tout en prenant acte des efforts déployés par l'État partie pour associer les organisations non gouvernementales (ONG), les jeunes et les groupes professionnels à l'élaboration du deuxième rapport périodique et diffuser des informations relatives à la Convention, le Comité constate avec préoccupation que ces mesures, destinées à sensibiliser le public, les parents et les enfants, ainsi que les groupes professionnels travaillant pour et avec les enfants, aux principes et dispositions de la Convention, sont insuffisantes.

23. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'intensifier ses efforts pour faire connaître et comprendre largement les dispositions et principes de la Convention aux adultes comme aux enfants;

b) D'éduquer et de former systématiquement les enfants et leurs parents aux droits énoncés dans la Convention, de même que les groupes professionnels travaillant pour et avec les enfants, en particulier les parlementaires, les juges, les magistrats, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, le personnel des institutions et des lieux de détention accueillant des enfants, les enseignants, le personnel de santé et les travailleurs sociaux;

c) D'intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires officiels, à tous les niveaux d'enseignement;

d) De lancer des initiatives avec les journalistes et les médias pour diffuser largement les principes de la Convention et promouvoir un traitement respectueux des enfants par les médias.

Coopération avec la société civile

24. Tout en se félicitant des consultations menées par l'Unité des droits de l'homme du Bureau du Procureur général au titre de l'élaboration du deuxième rapport périodique, le Comité note que le dialogue avec la société civile au sujet de la mise en œuvre de la Convention est limité et non systématique, et que le Gouvernement n'alloue que peu de crédits aux ONG.

25. Le Comité recommande à l'État partie d'associer systématiquement les différentes communautés et la société civile, y compris les enfants, à toutes les étapes de l'application de la Convention, et d'envisager d'attribuer plus de ressources aux ONG.

**2. Définition de l'enfant
(art. 1^{er} de la Convention)**

26. Tout en notant que la majorité est atteinte à 18 ans en vertu de la loi sur l'âge de la majorité et de la loi (portant modification de la loi) relative aux enfants (n° 68 de 2000), le Comité constate avec préoccupation que le premier de ces textes n'a pas encore été promulgué et que, selon la définition demeurant en vigueur, par enfant on entend un individu de moins de 14 ans. Le Comité constate en outre avec inquiétude que dans l'ordre juridique interne de l'État partie coexistent plusieurs définitions de l'enfant et âges minima en fonction de l'objet, du sexe et de la religion.

27. Le Comité recommande à l'État partie de promulguer à titre prioritaire la modification de la loi de 2000 sur l'âge de la majorité et de s'employer à harmoniser les divers âges et définitions minima de l'enfant dans son ordre juridique afin de reconnaître que toutes les personnes de moins de 18 ans doivent bénéficier de mesures de protection spéciales et de droits spécifiques, comme le prévoit la Convention.

3. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)

Non-discrimination

28. Tout en notant que la Constitution interdit la discrimination, le Comité note avec préoccupation que:

a) Les motifs mentionnés dans la Constitution ne sont pas pleinement conformes à l'article 2 de la Convention et qu'il n'existe aucun texte de loi complémentaire interdisant explicitement et plus en détail toutes les formes de discrimination;

b) Certains groupes d'enfants, en particulier ceux qui vivent dans la pauvreté et ceux qui sont atteints du VIH/sida, peuvent souffrir d'attitudes discriminatoires et de disparités dans l'accès aux services de base;

c) La loi sur les enfants (chap. 11:02, art. 5 1)) n'incrimine expressément que les coups et blessures contre des enfants du sexe masculin et qu'une discrimination est encore manifeste dans la condamnation des auteurs de violences sexuelles contre des enfants, selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes.

29. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'amplifier ses efforts en vue d'assurer l'application des lois en vigueur garantissant le principe de non-discrimination;**

b) **D'adopter, au besoin, des textes législatifs propres à assurer à tous les enfants relevant de sa juridiction l'exercice, sans discrimination, de tous les droits énoncés dans la Convention, conformément à l'article 2 de cette dernière;**

c) **De modifier la loi sur les enfants et la loi sur les infractions sexuelles afin de garantir aux filles et aux garçons une protection égale au titre des deux lois.**

30. **Le Comité demande que dans le prochain rapport périodique figurent des renseignements précis sur les mesures et programmes pertinents au regard de la Convention mis en œuvre par l'État partie pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu de l'Observation générale n° 1 du Comité sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).**

Intérêt supérieur de l'enfant

31. Tout en notant que le tribunal des affaires familiales protège l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité constate avec inquiétude que les principes énoncés dans l'article 3 de la Convention ne sont pas pleinement appliqués ni systématiquement intégrés dans les politiques et programmes de l'État partie.

32. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts dans le cadre du projet concernant le tribunal des affaires familiales et à faire en sorte que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit reflété et mis en œuvre dans l'ensemble des programmes, politiques et décisions administratives et judiciaires ayant trait aux enfants.

Respect de l'opinion de l'enfant

33. Le Comité est préoccupé de constater que l'opinion de l'enfant n'est pas assez prise en considération dans tous les domaines de sa vie et que les dispositions de l'article 12 de la Convention ne sont pas pleinement intégrées dans la législation de l'État partie, dans les décisions administratives et judiciaires qu'il prend ni dans les politiques et programmes qu'il mène en faveur des enfants.

34. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De modifier la législation de telle sorte que le principe du respect de l'opinion de l'enfant soit reconnu et appliqué, entre autres, dans le cadre des affaires de garde et d'autres questions affectant les enfants;

b) De promouvoir et de faciliter le respect de l'opinion de l'enfant et de garantir sa participation à toutes les décisions qui l'affectent dans toutes les sphères de la société, en particulier dans sa famille, à l'école et au sein de sa communauté, conformément à l'article 12 de la Convention;

c) De diffuser des informations à caractère éducatif auprès des parents, des enseignants, des fonctionnaires de l'administration, du personnel de justice et de la société dans son ensemble au sujet du droit qu'ont les enfants d'être entendus et de voir leur opinion prise en considération.

4. Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a) de la Convention)

Droit à la nationalité

35. Tout en notant les efforts déployés par l'État partie en matière d'enregistrement des enfants à la naissance, notamment la décision d'abolir les frais de certificat de naissance et la mise en place, en 2000, du Programme d'enregistrement tardif des naissances, le Comité reste préoccupé de voir qu'il reste un nombre non négligeable d'enfants dont la naissance n'est pas enregistrée.

36. À la lumière de l'article 7 de la Convention, le Comité exhorte l'État partie à intensifier ses efforts visant à réformer son système d'enregistrement de l'état civil pour garantir l'enregistrement de tous les enfants à la naissance, ce notamment en remaniant le système d'enregistrement en place et en menant des campagnes de sensibilisation, ainsi qu'à étudier la possibilité de faciliter l'enregistrement des naissances en déployant des unités mobiles dans les zones reculées.

Droit à l'identité

37. Compte tenu du grand nombre de ménages dirigés par une femme dans l'État partie, le Comité note avec préoccupation que l'établissement de la paternité légale, en particulier dans les cas où le père biologique ne veut pas reconnaître l'enfant, peut demander beaucoup de temps et d'argent et constituer un obstacle au droit de l'enfant à l'identité et/ou à son droit de connaître ses deux parents.

38. Eu égard à l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de faciliter l'établissement de la paternité pour les enfants nés hors mariage en mettant en place des procédures rapides et faciles d'accès et en fournissant aux mères l'assistance nécessaire (notamment sur le plan juridique).

Châtiments corporels

39. Le Comité accueille avec satisfaction la modification de la loi sur les enfants (n° 46:01) interdisant le recours aux châtimets corporels comme sanction pénale à l'encontre des personnes âgées de moins de 18 ans, mais reste préoccupé par le fait que de tels châtimets sont légaux s'ils sont administrés à la maison ou en institution, et sont pratique courante.

40. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) D'interdire expressément par un texte de loi les châtimets corporels dans tous les cadres et de faire respecter la loi;

b) De mener des campagnes de sensibilisation pour informer le public des effets néfastes des châtimets corporels sur les enfants et d'associer activement les enfants et les médias à ce processus;

c) De veiller à promouvoir des formes de discipline positives, participatives et non violentes respectueuses de la dignité humaine de l'enfant et conformes à la Convention (en particulier le paragraphe 2 de l'article 28) appelées à se substituer aux châtimets corporels à tous les niveaux de la société.

4. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 18 (par. 1 et 2), 9 à 11, 25, 27 (par. 4) et 39 de la Convention)

Responsabilités parentales et recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

41. Le Comité note avec satisfaction que les dispositions de la loi portant création de l'Office de l'enfance (n° 64 de 2000), de même que les dispositions réciproques prises avec d'autres territoires du Commonwealth en vue d'étendre la loi sur les ordonnances concernant l'exécution des obligations relatives aux pensions alimentaires, tendent à assurer un meilleur recouvrement de la pension alimentaire due aux enfants par les pères absents. Il constate pourtant avec préoccupation que la loi portant création de l'Office de l'enfance n'est pas encore entrée en vigueur, et que le recouvrement des pensions alimentaires ne se fait pas toujours efficacement en particulier quand un des parents – si ce n'est les deux – vit à l'étranger; il note en outre avec regret que l'État partie n'a pas encore ratifié la Convention de La Haye concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires (1973),

ni la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (1996).

42. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'apporter un soutien particulier aux enfants de famille monoparentale, en particulier par le canal de structures communautaires, de prestations de sécurité sociale et de l'institution d'un fonds national d'aide à l'enfance;

b) De modifier les textes législatifs ou d'en adopter de nouveaux pour investir les deux parents de responsabilités égales dans l'accomplissement de leurs obligations à l'égard de leurs enfants;

c) De prendre des mesures pour garantir, autant que possible, l'entretien des enfants nés hors mariage par leurs parents, en particulier par leur père;

d) D'envisager de devenir partie à la Convention de La Haye concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires (1973) et à la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (1996).

Enfants privés de leur milieu familial et protection de remplacement

43. Le Comité note avec satisfaction qu'une nouvelle loi, portant création de l'Office de l'enfance, prévoit la mise en place d'un organe chargé de recevoir les plaintes d'enfants placés sous protection de remplacement et que le projet de loi relative aux crèches, familles d'accueil et résidences communautaires pour enfants vise à garantir le respect, par les foyers pour enfants, des règles et normes en vigueur. Le Comité note avec regret que l'État partie n'a pas ratifié la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993). Il note en outre avec préoccupation que:

a) Que la loi portant création de l'Office de l'enfance et la loi relative aux crèches, familles d'accueil et résidences communautaires pour les enfants ne sont pas encore entrées en vigueur;

b) Que des disparités existent dans la qualité des soins et que les conditions dans lesquelles ils sont dispensés seraient alarmantes;

c) Qu'il n'existe pas de programme global en matière de réglementation et de contrôle des institutions assurant une protection de remplacement aux enfants dans l'État partie;

d) Que des enfants négligés, maltraités ou abandonnés sont placés dans des établissements d'éducation surveillée aux côtés d'enfants en conflit avec la loi;

e) Que la mise à l'isolement est pratiquée dans les institutions à titre de mesure disciplinaire, à la seule discrétion du directeur de l'institution et sans aucun contrôle.

44. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'adopter un programme global pour coordonner les efforts et les politiques des différents ministères et services en matière de placement familial;**
- b) D'assurer un contrôle effectif de toutes les institutions assurant une protection de remplacement à des enfants;**
- c) De veiller à ce que les enfants négligés, maltraités ou abandonnés soient dûment protégés et reçoivent une assistance en vue de leur rétablissement physique et psychologique et de leur réinsertion dans la société;**
- d) De veiller à ce que l'isolement ne soit utilisé qu'en dernier recours comme mesure disciplinaire dans les institutions et à ce qu'il repose sur une décision formelle, fixant une durée déterminée et susceptible de réexamen par une autorité supérieure;**
- e) D'instituer un mécanisme indépendant chargé de superviser les mesures disciplinaires dans les institutions;**
- f) D'envisager la ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993).**

Maltraitance et négligence

45. Tout en prenant acte des efforts réalisés par l'État partie, notamment avec la création de l'Unité contre la violence familiale au sein de la Division de la condition féminine et d'un service d'accueil téléphonique accessible 24 heures sur 24, le Comité s'inquiète vivement:

- a) Du très grand nombre de cas de négligence et de violence familiales dans l'État partie, dont des cas d'abus sexuels et d'inceste;
- b) Du fait que les institutions s'occupant des problèmes en rapport avec la violence à l'égard des enfants, dont l'Unité contre la violence familiale et les Services nationaux pour la famille, ne disposent pas de ressources suffisantes pour mener à bien leur travail;
- c) De l'absence d'un mécanisme de plainte adapté et efficace à l'intention des enfants victimes de maltraitance et de négligence.

46. Le Comité note avec reconnaissance que l'État partie a accueilli, les 10 et 11 mars 2005, la consultation régionale pour les Caraïbes relative à l'étude approfondie du Secrétaire général sur la question de la violence dont sont victimes les enfants.

47. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la maltraitance et la négligence à l'égard des enfants, en particulier:

- a) De mener des campagnes d'éducation visant à sensibiliser la population aux conséquences de la maltraitance à enfants et aux mesures de discipline de remplacement applicables aux enfants et à appeler l'attention sur les obstacles d'ordre socioculturel tendant à dissuader les victimes de demander de l'aide;**

- b) D'adopter un texte législatif rendant obligatoire pour tous les spécialistes qui travaillent pour et avec les enfants de signaler tous les cas de suspicion de maltraitance et de négligence et de former ces spécialistes au dépistage, au signalement et à la gestion des affaires de maltraitance;**
- c) De mettre en place, en complément des procédures existantes, des mécanismes efficaces pour recueillir les plaintes, les traiter et les instruire en tenant compte de la sensibilité de l'enfant, et de veiller à ce que les auteurs de maltraitance et de négligence à l'encontre d'un enfant soient dûment poursuivis;**
- d) De mettre à disposition des services pour le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes d'abus, de négligence, de mauvais traitements, de violence ou d'exploitation – sexuelle ou autre – et de prendre des mesures propres à empêcher la mise en cause pénale et la stigmatisation des victimes, notamment par le canal d'une coopération avec les ONG;**
- e) De solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), entre autres.**

48. Le Comité recommande en outre à l'État partie de s'appuyer sur les conclusions de la consultation régionale pour les Caraïbes, organisée dans le cadre de l'étude approfondie du Secrétaire général sur la question de la violence dont sont victimes les enfants, pour agir, en partenariat avec la société civile, en vue d'assurer la protection de chaque enfant contre toutes les formes de violence physique et mentale, et de donner une impulsion pour la mise en œuvre d'actions concrètes et, au besoin, assorties d'un échéancier visant à prévenir et à combattre cette violence et ces abus.

5. Santé de base et bien-être **(art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26 et 27 (par. 1 à 3) de la Convention)**

Enfants handicapés

49. Tout en saluant la création, en 1999, du Comité national de coordination sur le handicap, le Comité est préoccupé par la grande prévalence des handicaps mentaux et physiques chez les enfants de l'État partie. Il constate également avec préoccupation que la fourniture de services aux enfants handicapés dans l'État partie dépend en grande partie d'organisations non gouvernementales. Il relève en particulier qu'il n'existe pas d'institution résidentielle publique pour enfants handicapés physiques ou mentaux, et qu'aucun programme spécial d'éducation et d'assistance n'est actuellement mis à leur disposition.

50. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'entreprendre une étude sur les causes des handicaps affectant les enfants dans l'État partie, en vue d'améliorer l'accès de ceux-ci à des soins de santé, des services éducatifs et des possibilités d'emploi adaptés;**
- b) D'affecter des ressources adéquates pour renforcer les services à l'intention des enfants handicapés, soutenir leur famille et former des spécialistes dans ce domaine;**

c) À la lumière des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de la journée de débat général qu'il a consacrée aux droits des enfants handicapés (CRC/C/69, par. 310 à 339), de favoriser encore l'inclusion des enfants handicapés dans le système éducatif ordinaire et leur insertion dans la société, entre autres, en accordant plus d'attention à une formation spécifique des enseignants et en rendant accessible à ces enfants l'environnement physique, notamment les écoles, les équipements sportifs et de loisir et tous les autres espaces publics;

d) De solliciter la coopération technique de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres, pour la formation du personnel travaillant avec et pour les enfants handicapés, y compris les enseignants.

Santé et services de santé

51. Tout en notant que le programme de réforme du secteur de la santé est en cours, le Comité est préoccupé par:

- a) L'insuffisance des ressources affectées au secteur de la santé;
- b) Le manque de données idoines sur les questions de santé, en particulier la couverture vaccinale, le degré de malnutrition et la pratique de l'allaitement;
- c) Le nombre disproportionné de nourrissons qui naissent en état d'insuffisance pondérale;
- d) Le fait que les objectifs fixés par l'État partie pour réduire les taux de mortalité maternelle, infantile et des enfants de moins de 5 ans n'ont pas été atteints, malgré l'accroissement des ressources;
- e) La mauvaise situation en matière d'assainissement du fait que de nombreuses stations d'épuration des eaux usées ne sont pas opérationnelles;
- f) Les taux élevés de mortalité maternelle et infantile.

52. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) D'amplifier et de renforcer les mesures visant à améliorer les infrastructures de santé, en particulier en recourant à la coopération internationale, afin de garantir un accès égal à des services de soins de santé et autres services de base dotés de ressources adéquates (en particulier de médicaments essentiels pour tous les enfants), ainsi qu'à mettre en place des moyens d'assainissement suffisants dans toutes les régions de l'État partie;

b) D'intensifier les efforts tendant à dispenser des soins prénatals et postnatals appropriés, en sensibilisant par exemple les femmes à l'allaitement;

c) De consolider les systèmes de collecte de données, concernant en particulier certains grands indicateurs de santé, en veillant à l'actualité et à la fiabilité des données tant quantitatives que qualitatives, et en les utilisant pour élaborer des politiques et programmes coordonnés en faveur d'une mise en œuvre effective de la Convention.

Santé des adolescents

53. Le Comité est préoccupé par:

- a) La méconnaissance par les adolescents des questions liées à la santé procréative, imputables en particulier au fait que le programme officiel ne prévoit aucun enseignement en la matière;
- b) Le nombre élevé de grossesses précoces et de cas de maladies sexuellement transmissibles;
- c) Le grand nombre d'avortements clandestins pratiqués dans de mauvaises conditions sur des adolescentes au péril de leur vie;
- d) Le manque de données sur la santé des adolescents, concernant en particulier les problèmes de développement, de santé mentale et de santé procréative, et l'attention insuffisante que leur porte l'État partie.

54. Le Comité recommande à l'État partie, compte tenu de l'Observation générale n° 4 de 2003 sur la santé et le développement de l'adolescent (CRC/GC/2003/4):

- a) **D'élaborer des programmes et politiques en faveur de la santé des adolescents, avec leur participation, en mettant l'accent sur la prévention des maladies sexuellement transmissibles, en particulier à travers l'éducation à la santé procréative, et des services de conseil tenant compte de la sensibilité des enfants;**
- b) **De renforcer les services de conseil en matière de développement et de santé mentale et procréative, de les faire connaître des adolescents et de les leur rendre accessibles;**
- c) **De prendre des mesures pour intégrer l'éducation à la santé sexuelle et procréative dans les programmes scolaires, en particulier dans le secondaire, de manière à informer les adolescents pleinement de leurs droits en la matière, dont le droit à la prévention contre les maladies sexuellement transmissibles (notamment le VIH/sida) et les grossesses précoces;**
- d) **D'étudier les moyens d'apporter un soutien particulier aux adolescentes enceintes, entre autres par le canal de structures communautaires et de prestations sociales;**
- e) **De poursuivre sa collaboration avec les organismes internationaux s'occupant des questions relatives à la santé des adolescents, dont le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'UNICEF et l'OMS.**

VIH/sida

55. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie en matière de prévention et de lutte contre le VIH/sida, notamment l'adoption du Programme de réduction de la transmission mère-enfant et la mise à disposition gratuite d'un traitement antirétroviral. Cependant, il reste préoccupé par l'incidence élevée de l'infection, due en particulier à la transmission mère-enfant, et par sa large prévalence dans l'État partie. Le Comité est profondément préoccupé par les graves répercussions sur l'exercice des droits et libertés d'ordre culturel, économique, social et civil, et de la stigmatisation dont sont victimes les enfants infectés ou affectés par le VIH/sida.

56. Le Comité recommande à l'État partie, compte tenu de l'Observation générale n° 3 de 2003 sur le VIH/sida et les droits de l'enfant (CRC/GC/2003/3):

- a) D'intégrer plus avant le respect des droits de l'enfant dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses politiques et stratégies relatives au VIH/sida pour les enfants infectés et affectés par la maladie, ainsi que leur famille;**
- b) D'associer les enfants à la mise en œuvre de ces stratégies;**
- c) De poursuivre et renforcer sa collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies.**

Niveau de vie et sécurité sociale

57. Eu égard au grand nombre d'enfants vivant dans la pauvreté, le Comité note avec inquiétude que le système de sécurité sociale dans l'État partie n'est pas parfaitement conforme à l'article 26 de la Convention. Le Comité constate en particulier avec préoccupation que les ménages dirigés par une femme ainsi que les nouveaux demandeurs risquent d'en être exclus, en raison des conditions rigoureuses d'admission au bénéfice de ce système.

58. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa politique de sécurité sociale ou d'en formuler une nouvelle tout en se dotant d'une politique de la famille claire et cohérente s'inscrivant dans une stratégie de réduction de la pauvreté, en étant spécialement attentif aux groupes marginalisés, dont les ménages dirigés par une femme.

6. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31 de la Convention)

Éducation

59. Tout en saluant l'instauration de la gratuité de l'éducation primaire et secondaire, le Comité est préoccupé par:

- a) Les carences de l'infrastructure éducative, se traduisant par une surcharge des classes, un manque de matériel scolaire et des phénomènes de violence en classe;
- b) Les coûts «cachés» de l'éducation, qui font peser une lourde charge sur les pauvres;

- c) Le fait qu'environ un tiers de la population d'âge scolaire n'a pas accès à l'enseignement secondaire;
- d) La durée insuffisante de l'école obligatoire;
- e) Le grand nombre d'adolescentes enceintes qui interrompent leurs études;
- f) L'absence d'éducation relative aux droits de l'homme, en particulier aux droits de l'enfant, dans les programmes scolaires.

60. Le Comité recommande à l'État partie d'examiner attentivement les allocations budgétaires et les mesures prises en la matière, en tenant compte de leurs effets sur la mise en œuvre progressive du droit de l'enfant à l'éducation et aux activités de loisir. Il lui recommande en particulier:

- a) De prendre de nouvelles mesures pour faciliter l'accès des enfants de tous les groupes sociaux à l'éducation, en améliorant notamment la fourniture de matériel scolaire et en éliminant les coûts additionnels de l'éducation;**
- b) De prendre des mesures propres à accroître la fréquentation scolaire et à réduire les taux d'abandon et de redoublement, notamment en associant les enfants et les adolescents à ces programmes;**
- c) De répondre aux besoins éducatifs des élèves enceintes et des mères adolescentes dans les écoles et de veiller à ce qu'elles aient accès à l'éducation;**
- d) D'allonger la durée de l'enseignement obligatoire pour la mettre en conformité avec les normes internationales en la matière;**
- e) Eu égard à l'Observation générale n° 1 du Comité sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation), d'inscrire un enseignement relatif aux droits de l'homme, y compris aux droits de l'enfant, dans les programmes scolaires de tous les niveaux;**
- f) De solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), entre autres.**

**7. Mesures spéciales de protection
(art. 22, 30, 38, 39, 40, 37 b) à d), et 32 à 36 de la Convention)**

Exploitation économique

61. En dépit de la ratification par l'État partie, en avril 2003, de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, le Comité reste préoccupé par le fait que la législation nationale relative au travail des enfants n'est pas suffisamment appliquée et qu'aucun programme spécifique n'a été mis en place pour protéger les enfants contre l'exploitation par le travail. Le Comité note avec inquiétude que l'âge minimum d'admission à l'emploi est actuellement fixé à 12 ans, ce qui est bas. Il s'inquiète également

de la situation des jeunes de 16 à 18 ans qui travaillent la nuit dans l'industrie sucrière. Le Comité note en outre avec inquiétude que la plupart des enfants travaillent dans le secteur informel, auquel les dispositions réglementaires légales ne s'appliquent pas, englobant le travail domestique.

62. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De relever l'âge minimum d'admission à l'emploi pour le porter au niveau prescrit par la Convention n° 138 de l'OIT;

b) D'adopter des mesures appropriées, y compris d'ordre législatif, tendant à prévenir et éliminer le travail illégal et à mettre en œuvre la Convention n° 182 de l'OIT;

c) De ne ménager aucun effort, en particulier en menant une action préventive, pour veiller à ce que les enfants légalement employés comme domestiques ne travaillent pas dans des conditions qui leur soient préjudiciables et à ce qu'ils accèdent à l'éducation;

d) De promouvoir la mise en œuvre de toutes les politiques et lois relatives au travail des enfants, notamment en menant auprès de la population des campagnes et des activités éducatives sur la protection des droits de l'enfant.

Toxicomanie

63. Tout en notant les initiatives prises par l'État partie pour éradiquer le trafic et la consommation de drogues, en particulier le Programme national de prévention de l'abus d'alcool et de drogues, le Comité reste préoccupé par la consommation croissante de substances psychoactives par les enfants, notamment de marijuana et de cocaïne. Il s'inquiète en outre de l'absence de disposition législative spécifique interdisant aux enfants la vente, l'usage et le trafic de substances soumises à contrôle. Le Comité note aussi avec inquiétude que la consommation d'alcool par les enfants est répandue, excessive et précoce.

64. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre sa lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme chez les enfants, en particulier en menant des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public, et de garantir aux enfants concernés l'accès à des structures et procédures efficaces de traitement, d'orientation, de rétablissement et de réinsertion sociale.

Enfants des rues

65. Vu que l'État partie reconnaît que des enfants vivent et travaillent dans les rues et qu'ils y sont souvent victimes d'abus, de négligence et d'exploitation, le Comité regrette le manque d'informations sur les programmes et mesures spécifiques visant à remédier à la situation.

66. Le Comité recommande à l'État partie, compte tenu de l'article 12 de la Convention:

a) D'entreprendre une étude sur les causes profondes et l'ampleur de ce phénomène et de définir une stratégie globale de prévention et de réduction du nombre d'enfants des rues;

b) De s'employer efficacement à assurer aux enfants des rues protection, nourriture, vêtements, logement, soins de santé et enseignement adéquats, y compris une formation professionnelle et un apprentissage de l'autonomie fonctionnelle en vue de leur plein développement;

c) De veiller à ce que les enfants des rues bénéficient de services de rétablissement et de réinsertion sociale, en particulier les victimes de violences physiques et d'abus sexuels et les toxicomanes, ainsi qu'un soutien en vue de leur réconciliation avec leur famille et leur communauté;

d) De mettre en place un mécanisme adéquat pour recueillir les plaintes d'enfants des rues visant des cas d'abus et de violences;

e) De solliciter l'assistance technique de l'UNICEF, entre autres, dans ce domaine.

Enfants réfugiés

67. Tout en notant que l'État partie a adhéré à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (1951) et à son Protocole de 1967, le Comité constate avec préoccupation qu'il n'existe pas de législation nationale sur les questions relatives aux réfugiés et aux demandeurs d'asile.

68. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre une législation appropriée pour protéger les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile.

Exploitation sexuelle

69. Tout en notant les efforts de l'État partie, le Comité reste préoccupé par le nombre d'enfants et d'adolescents victimes d'exploitation sexuelle et constate avec inquiétude que le tourisme sexuel est très répandu dans le pays. Il est également préoccupé de voir que les campagnes publiques menées pour sensibiliser la population aux lois réprimant l'exploitation sexuelle se sont en général révélées inefficaces. Il note aussi avec préoccupation que la détention de matériel pornographique à caractère pédophile, y compris de contenus Internet, n'est pas expressément prohibée par la loi.

70. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'appliquer des mesures législatives et autres pour protéger les garçons et filles de moins de 18 ans contre l'exploitation et les violences sexuelles;

b) D'adopter d'urgence le projet de loi relatif aux publications obscènes et à la pédopornographie (2001) et interdire expressément la détention de matériels pornographiques mettant en scène des enfants, y compris des contenus Internet;

c) De consacrer une étude détaillée au problème de l'exploitation sexuelle des enfants, en rassemblant des données précises sur son ampleur;

d) De prendre des mesures législatives adaptées et de définir une politique globale et efficace pour faire face à l'exploitation sexuelle des enfants, en s'intéressant en particulier aux facteurs qui les exposent au risque d'une telle exploitation;

e) D'éviter de traiter comme des délinquants les enfants victimes d'exploitation sexuelle et de veiller à ce que les coupables soient dûment poursuivis;

f) De mettre en œuvre des politiques et programmes de prévention, de rétablissement et de réinsertion sociale des enfants victimes, conformément à la Déclaration et au Programme d'action adoptés aux congrès mondiaux de 1996 et 2001 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ainsi qu'à l'engagement mondial pris à l'occasion du second.

Traite des êtres humains

71. Le Comité relève le manque d'informations sur la traite d'êtres humains, en particulier des enfants, dans le rapport de l'État partie et note qu'aucune loi ne la réprime expressément.

72. Le Comité recommande à l'État partie d'étudier le phénomène de la traite, en rassemblant des données précises sur sa prévalence, et de légiférer en conséquence pour interdire le trafic d'êtres humains, notamment d'enfants. Il lui recommande en outre d'envisager de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Justice pour mineurs

73. Le Comité est préoccupé:

a) Par l'âge précoce de la responsabilité pénale;

b) Par le fait qu'un tribunal peut condamner à l'emprisonnement à vie un enfant puisque la loi ne précise pas l'âge minimum à partir duquel un accusé peut se voir infliger cette peine;

c) Par les enfants placés dans les prisons pour adultes, qui seraient surpeuplées et en très mauvais état, même si la plupart des personnes de moins de 18 ans en conflit avec la loi sont placées dans des orphelinats désignés et des institutions de rééducation ou au Centre de formation de la jeunesse;

d) Par les personnes de moins de 18 ans placées dans des centres de détention pour adultes du fait de leur caractère «indiscipliné» ou «dépravé», aux termes des articles 74 (par. 2) et 78 (par. 3) de la loi sur les enfants (chap. 46:01).

74. Le Comité recommande à l'État partie de revoir ses lois et politiques afin de garantir l'application intégrale des normes en matière de justice pour mineurs, en particulier l'article 37 b) et l'article 40, paragraphe 2 b) ii) à iv) et vii), de la Convention, ainsi que de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), et à la lumière

**de la journée de débat général du Comité consacrée à la justice pour mineurs (1995).
À cet égard, le Comité recommande en particulier à l'État partie:**

- a) De relever l'âge de la responsabilité pénale pour le porter à un niveau internationalement acceptable;**
- b) De faire en sorte que des personnes de moins de 18 ans ne soient jamais condamnées à la prison à vie;**
- c) De veiller à ce que les enfants détenus soient toujours tenus à l'écart des adultes et à ce que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier recours, pour une durée aussi courte que possible et dans des conditions appropriées;**
- d) Dans les cas où la privation de liberté est inévitable et utilisée en dernier recours, d'améliorer les procédures d'arrestation et les conditions de détention, et de doter la police d'unités spéciales chargées des dossiers d'enfants en conflit avec la loi.**

9. Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant

75. Le Comité note que l'État partie n'a pas ratifié les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant dont l'un concerne l'implication d'enfants dans les conflits armés et l'autre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

76. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'un l'implication d'enfants dans les conflits armés et l'autre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

10. Suivi et diffusion

Suivi

77. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la pleine application des présentes recommandations, notamment en les communiquant aux membres du Conseil des ministres, du Cabinet ou d'un organe analogue, au Parlement et aux gouvernements et parlements des provinces ou des États, le cas échéant, afin qu'ils les examinent et leur donnent suite.

Diffusion

78. Le Comité recommande en outre que le deuxième rapport et les réponses écrites présentées par l'État partie ainsi que les recommandations (observations finales) qu'il a adoptées soient largement diffusés, y compris mais pas exclusivement sur l'Internet, à l'intention du grand public, des organisations de la société civile, des groupes de jeunes, des groupes professionnels et des enfants, afin de susciter un débat et une prise de conscience à propos de la Convention, de sa mise en œuvre et de son suivi.

11. Prochain rapport

79. À la lumière de la recommandation relative à la périodicité des rapports qu'il a adoptée et incorporée dans le rapport sur sa vingt-neuvième session (CRC/C/114), le Comité souligne l'importance d'une pratique qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention en matière de présentation des rapports. Un aspect important des responsabilités incombant aux États parties envers les enfants en vertu de la Convention est de veiller à ce que le Comité des droits de l'enfant ait régulièrement la possibilité d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre de cet instrument. Il est donc indispensable que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et dans les délais prescrits. Le Comité invite l'État partie à regrouper ses troisième et quatrième rapports périodiques en un seul rapport à soumettre d'ici au 3 janvier 2009, date fixée pour la présentation du quatrième rapport. Ce document ne devra pas excéder 120 pages (voir CRC/C/118). Le Comité attend de l'État partie qu'il présente par la suite un rapport tous les cinq ans, comme le prévoit la Convention.
